

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien ménager et sanitaire pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75852

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de Télé-université est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016 monsieur Daniel H. Lanteigne a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en l'absence d'une association de diplômés le conseil d'administration de Télé-université a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Philippe Marquis, entraîneur de ski de bosses, Fédération internationale de ski, Ski & Snowboard Club Vail, soit nommé membre du conseil

d'administration de Télé-université, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel H. Lanteigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75853

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à Futur simple coopérative de solidarité d'une subvention maximale de 3 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq

ATTENDU QUE Futur simple coopérative de solidarité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette mesure 4.2.1, il y a lieu de soutenir la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq, qui vise notamment à poursuivre des activités de recherche universitaire, à augmenter le rayonnement du média Web Unpointcinq afin d'intensifier le contenu journalistique et médiatique et à mettre en œuvre de nouvelles activités en lien avec la définition d'orientations et de recommandations favorisant les changements de normes sociales au Québec, et ce, afin d'accélérer la transition climatique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou